

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SÉCURITÉ

ARRETE N° 96 - 052 /MIHU/MEF/MATS
Portant fixation des conditions financières applicables
à la Zone d'Aménagement Spéciale OUAGA 2000
au secteur 15 à Ouagadougou.

Le Ministre des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé des Finances
et du Développement Économique,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

14/10/96
VISA CF
2331
DIRECTEUR
Contrôle Financier

- Vu la Constitution;
- Vu le Décret n° 96-039/PRES du 6 Février 1996 portant nomination du Ministre;
- Vu le Décret n° 96-041/PRES/PM du 9 Février 1996 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le Décret n° 96-335/PRES/PM du 03 Septembre 1996 portant remaniement du Gouvernement du BURKINA FASO;
- Vu le Décret n° 95-278/PRES/PM du 14 juillet 1995 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu la Loi n° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina;
- Vu la Loi n° 020/96/ADP du 10 Juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du Domaine Foncier National appartenant à l'Etat;
- Vu le Décret n° 96-093/PRES/PM/MIHU du 11 Avril 1996 portant organisation du Ministère des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- Vu le Kiti n° AN-VIII-0057/FP/EQUIP/SEHU du 28 Septembre 1990 portant création d'une Zone d'Aménagement Spéciale;
- Vu le Décret n° 96-236/PRES/PM/MIHU du 9 Juillet 1996 portant création de trois zones d'aménagement A, B et C à Ouaga 2000 ;

DIRECTION DE LA TOPOGRAPHIE
Arrivée le 22/10/1996 S/n° 294

- Vu l'Arrêté n°96-036/MIHU/CAB du 31 Juillet 1996 portant délimitation des zones d'aménagement A, B et C à Ouaga 2000;
- Vu l'Arrêté n° 96-037/IHU/ CAB du 31 Juillet 1996 portant CAhier des charges applicable à la Zone d'Aménagement Spéciale Ouaga 2 000;
- Vu l'Arrêté n°-038/IHU/CAB du 31 Juillet 1996 portant création d'une commission technique ad'hoc d'examen des demandes de parcelles dans la Zone d'Aménagement Spéciale de Ouaga 2000;

ARRÊTENT

- Article 1er : Les prix de cession en jouissance du mètre carré des parcelles situées dans la zone d'aménagement Spéciale Ouaga 2000 sont fixés en fonction de:
- leur emplacement dans l'une ou l'autre des zones A, B et C;
 - leur situation au sein de la zone par rapport à la voirie primaire et aux autres éléments de l'infrastructure de viabilisation en ce qui concerne la zone B;
 - l'usage pour lequel la parcelle est attribuée.
- Article 2: Les prix fixés par le présent arrêté se composent de la taxe de jouissance majorée du coût des aménagements telle que définie par les textes en vigueur, notamment les articles 05, 12 et 19 de la loi n° 020/96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du Domaine Foncier National appartenant à l'Etat.
- Article 3: La taxe de jouissance hors majoration est reversée par les soins de l'Administration du Projet à la Recette des Domaines compétente et répartie ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi citée ci-dessus:
- | | |
|--------------------------------|------|
| - Budget National | 25% |
| - Budget Provincial | 20% |
| - Budget Communal | 30% |
| - Fonds Opération Lotissements | 25%. |
- Article 4: Les prix de cession en jouissance du mètre carré des parcelles situées dans la Zone d'Aménagement Spéciale Ouaga 2000 exprimés en Francs CFA sont fixés ainsi qu'il suit:

DESTINATION ET USAGE DU TERRAIN	LOCALISATION				
	ZONE A	ZONE B			ZONE C
		2 voies bitumées	1 voie bitumée	1 ou 2 voies en terre	
HABITATION	12 000	10 000	9 500	8 000	5000
COMMERCE	15 000	15 000	15 000	15 000	10 000
TERRAIN CÉDÉ A UN PARTICULIER POUR ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE (ENSEIGNEMENT, SANTÉ ...)	600	600	600	600	600

Article 5:

Le prix total de cession en jouissance peut être acquitté en un seul versement ou en plusieurs acomptes repartis de la façon suivante:

- 50% dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'attribution.
- le reliquat, soit 50% dans les dix huit (18) mois qui suivent l'attribution, assortis d'un intérêt de 5%.

Article 6:

Le non paiement du premier acompte ou de la totalité du prix de cession dans les délais ci-dessus indiqués, entraîne le retrait pur et simple de la parcelle. Dans ce cas, les sommes déjà acquittées sont restituées à l'attributaire défaillant, déduction faite de toutes les charges de gestion encourues par l'Administration du Projet et estimées à 20% de ces sommes.

Article 7:

Le défaut de mise en valeur conformément aux dispositions de l'article 13 du cahier des charges, ou le non paiement de la totalité du prix de cession dans le délai entraîne la déchéance de l'attributaire et la vente aux enchères publiques par voie d'huissier pour le compte du projet Ouaga 2000 de ses investissements préalablement évalués par les structures compétentes.

Le produit de la vente sera versé à l'attributaire défaillant, déduction faite de 20% dudit produit représentant les charges encourues par l'Administration du projet.

Article 8: Le nouvel acquéreur de la parcelle visée à l'article 7 ci-dessus, est soumis aux obligations prescrites par les textes de la RAF notamment en matière de mutation volontaire de droits immobiliers.

Article 9: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 Octobre 1996

Le Ministre des Infrastructures
de l'Habitat et de l'Urbanisme

Joseph KABORE

Le Ministre Délégué Auprès du Premier
Ministre Chargé des Finances
et du Développement Économique



Le Ministre de l'Administration Territoriale
Et de la Sécurité

Yéro BOLY

AMPLIATIONS :

- Présidence
- P.M
- Ministères
- Institutions
- Mairies
- J.O
- Impôts